



NATIONS UNIES

E/NL.1975/55
21 juin 1976
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

HONGRIE

Communiqués par le Gouvernement de la Hongrie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1975/55

Officiel hongrois (Magyar Közlöny) No 62/1975
Bulletin sanitaire (Egészegügyi Közlöny) No 20/1975

Ministre de la santé

ARRETE No 10/1975 (IX.14.)

modifiant l'Annexe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12.) 1/ relatif à la réglementation de la production, la fabrication, la préparation, la mise en commerce, l'emmagasiner et l'usage des stupéfiants

Aux termes des dispositions contenues dans l'alinéa 3) du paragraphe 1 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12.), complété par l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 2/1969 (VII.27.) 2/, j'ordonne de :

1.

Compléter la liste III de l'Annexe 1 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé No 1/1968 (V.12.) par le paragraphe 7 suivant :

"7. Les préparations à base de propiram 3/ ne contenant pas plus de 100 mg de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose."

2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Dr. Emil Schultheisz
Ministre de la santé

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1968/9.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1970/15.

3/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont soulignées.